Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215601139-20251216-2025_97-DE

Délibération n°2025-97 du 16.12.2025

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi seize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Locmalo sous la présidence de Monsieur Jean Charles LOHÉ, Maire.

Date de convocation : 9 décembre 2025

Présents : Monsieur Jean-Charles LOHÉ, Madame Christine DROUAL, Madame Lucette LE ROCH, Monsieur Joël GAUTIER, Monsieur Jérôme LE TADIC, Madame Delphine POTHIER, Monsieur Aurélien AUDIC, Madame Carine LE CUNFF, Madame Chrystel LOMBARD, Madame Christine ROBERT, Monsieur Cédric BOISBOUVIER et Monsieur Dominique LE MANACH.

Absences excusées : Madame Sandrine VAUGEOIS et Madame Sandra LE DOUJET.

Nombre de membres en exercice : 14
Présents : 12
Votants : 12

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.
Le conseil a nommé Delphine Pothier secrétaire de séance.

AUTORISATION D'ABSENCE POUR PARTICIPATION A UN CONCOURS / EXAMEN PROFESSIONNEL ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 622-1 et suivants relatifs aux concours et examens professionnels ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine professionnelle dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels territoriaux ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,
Considérant l'intérêt pour la collectivité de favoriser l'évolution professionnelle et la montée en compétences de ses agents ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215601139-20251216-2025_97-DE

Considérant que la participation à un concours ou examen professionnel constitue un acte statutaire permettant l'accès à un grade supérieur et ne peut être assimilée à du temps personnel ;

Monsieur le Maire propose,

Que les agents communaux titulaires et contractuels pourront bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence, sans retenue sur rémunération ni obligation de récupération, pour participer à des concours ou examens de la fonction publique, dans la limite géographique de la région Bretagne.

Cette autorisation couvre :
– Le temps strict nécessaire pour se rendre sur le lieu des épreuves ;
– La durée des épreuves ;
– Le temps de retour à la résidence administrative ou au domicile.

Les agents concernés pourront bénéficier du remboursement des frais de déplacement dans la limite de la région Bretagne, occasionnés par leur participation au concours ou examen professionnel, conformément aux dispositions du décret du 19 juillet 2001 précité et au barème communal en vigueur.
Sont remboursables :
– Les frais de transport (véhicule personnel ou transports en commun) ;
– Les éventuels frais de repas ;
– Les frais d'hébergement si nécessaire, sur présentation de justificatifs.

Le remboursement est effectué après validation des justificatifs par l'autorité territoriale et dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'autorisation d'absence et le remboursement des frais comme précisé dans la délibération ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

****

À Locmalo, le 16 décembre 2025

Certifié exécutoire par Jean Charles LOHÉ Le Maire,
Ainsi délibéré, les jours, mois et an cités ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215601139-20251216-2025_97-DE

Le registre dument signé.
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance, **Le Maire**

Delphine POTHIER **Jean Charles LOHÉ**